

88 B21540

ACOFI

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de F. 1.250.000

Siège Social : 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL

RCS CRETEIL B 312 160 385

**PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 15 avril 1999,

A dix heures,

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
004611	29 AVR. 99
RC ANALYTIQUE	

Le soussigné Alain Philippe ETLIN, associé unique de la société ACOFI, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 1.250.000 F,

En l'absence de M. Bernard GERMOND, commissaire aux apports :

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption par la société de SIRECA, approbation de cette fusion et de l'évaluation des apports en nature faits au titre de cette fusion constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société absorbée ;
- Constatation d'un boni de fusion de 383.771,72 francs ;
- Création de l'article VII bis dans les statuts afin de faire figurer les apports d'ACOFI ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les statuts de la société
- Un exemplaire du projet de fusion et ses annexes
- Le registre coté et paraphé des assemblées
- Le récépissé de dépôt de ce projet aux greffes du Tribunal de Commerce de Paris et de Créteil
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret de 23 mars 1967
- Le rapport de la gérance
- Le rapport du commissaire aux apports
- Le texte des résolutions proposées.

Le président indique que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans les délais prévus par l'article susvisé.

Il déclare en outre que le rapport du commissaire aux apports sera et demeurera annexé au présent procès verbal conformément aux dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, puis il fait donner lecture du rapport du commissaire aux apports.

Il Adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 10 février 1999, contenant apport à titre de fusion par SIRECA, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;

- ayant pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports.

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par ACOFI et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour SIRECA, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

ACOFI étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Créteil, de la totalité des 2.500 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2.500 actions de SIRECA, soit 383.771,12 francs sera inscrite à un compte de prime de fusion sur lequel porteront les droits de tous les associés de la société absorbante.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de SIRECA, par ACOFI, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de SIRECA.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de créer comme suit l'article VII bis des statuts relatifs aux apports.

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le 15 avril 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de SIRECA, société anonyme au capital de 250.000 francs dont le siège social est au 127 bis, rue de Villiers 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 732 050 596., dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 1.435.466,00 francs pour un passif pris en charge de 827.146,28 francs. La prime de fusion s'est élevée à 383.771,72 francs. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique



DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE	
DE <u>CRÉTEIL</u>	LE <u>22 AVR 1999</u>
F° <u>91</u>	BORD. <u>220/5</u>
REÇU	[- D ^t de timbre <u>456 f</u> - D ^{ts} d'enregt. <u>1500 f</u>]
Signature :	P/Le Receveur M^{me} MERCIER 

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

ACOFI

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 1.250.000 F

SIEGE SOCIAL : 33, avenue Pierre Brossolette 94000 Créteil

RCS CRETEIL B 312 160 385

STATUTS MIS A JOUR AU 15 AVRIL 1999

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

C

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires applicables à ces sociétés ainsi que par celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

ARTICLE II : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est A C O F I.

ARTICLE III : OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33, avenue Pierre Brossolette - 94000 Créteil.

ARTICLE V : DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce.

ARTICLE VI : MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de : 1.250.000 F et est divisé en 125.000 parts sociales de 10 F chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et numérotées de 1 à 125.000.

Les trois quart des ces parts sont détenues par des Experts-Comptables et par des Commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE VII : REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital sociale est réparti de la façon suivante :

Monsieur Alain Philippe ETLIN demeurant 11 bis, rue Jules César 755012 PARIS.
125.000 parts numérotées de 1 à 125.000

ARTICLE VII BIS : APPORTS

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 15 avril 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de SIRECA, société anonyme au capital de 368.720 francs dont le siège social est au 127 bis, avenue de Villiers 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 732 050 596, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 1.435.466,00 francs pour un passif pris en charge de 827.146,28 francs. La prime de fusion s'est élevée à 383.771,72 francs.

ARTICLE VIII : TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit deviennent associés sans qu'aucun agrément ne soit requis.

Toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE IX : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

ARTICLE X : COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication de nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE XI : RESPONSABILITE DES GERANTS OU ASSOCIES

Les professionnels associés voient leur responsabilité personnelle engagée, à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE XII : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant ou les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Ils sont obligatoirement choisis parmi par les associés Experts-Comptables et Commissaire aux Comptes.

Le gérant ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE XIII : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois les décisions sont toujours prises en assemblée dans les cas prévus par la loi.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE XIV : CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée peut être convoquée :

- soit par le gérant
- soit par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 50 % des parts sociales composant le capital social, après que celui-ci ou ceux-ci aient vainement mis en demeure le gérant de convoquer une assemblée.

Les associés sont convoqués aux assemblées par lettre simple, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Toutefois ce délai peut être réduit si au moins la moitié des associés représentant plus des trois quart du capital social en manifestent expressément leur accord, en signant le procès-verbal de l'assemblée.

ARTICLE XV : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE XVI : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre du Tableau auquel elle est inscrite ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

ACOFI

EURL au capital de 1.250.000 francs

33, avenue Pierre Brossolette

94000 CRETEIL

RCS CRETEIL B 312 160 385

SIRECA

SA au capital de 368.720 francs

124 bis, av de Villiers

75017 PARIS

RCS PARIS B 732 050 596

LES SOUSSIGNES

Monsieur Alain Philippe ETLIN agissant en qualité de gérant de ACOFI, EURL au capital de 1.250.000 francs, dont le siège social est au 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 312 160 385

ET

Monsieur Michel PASTURAL agissant en qualité de P.D.G. de SIRECA, société anonyme au capital de 368.720 francs, dont le siège social est au 124 bis, avenue de Villiers 75017 Paris, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 732 050 596.

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE
EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le projet étant né d'une fusion entre les sociétés ACOFI et SIRECA, les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ont, établi un projet de fusion contenant les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de SIRECA devant être transmis à ACOFI.

Il est en outre précisé que ACOFI ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des actions de SIRECA, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de SIRECA, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles 376 et 377 de la loi susvisée.

2. Sur requête du gérant de ACOFI, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil, a bien voulu, par ordonnance du 10 février 1999, nommé en qualité de commissaire aux apports M. Bernard GERMOND.

3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- au nom de ACOFI, dans les Petites Affiches du Val de Marne en date du 9 mars 1999

- au nom de SIRECA, dans les Petites Affiches de Paris en date du 9 mars 1999

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion aux greffes du tribunal de Commerce de Créteil et de Paris, comme mentionné dans lesdits avis.

4. Le projet de fusion et le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire de ACOFI ont été mis à disposition des associés de ladite société dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil le 25 mars 1999 et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de ACOFI du 15 avril 1999, ayant constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

5. L'assemblée générale extraordinaire des associés de ACOFI, société absorbante, réunie le 15 avril 1999, a approuvé le projet de fusion de SIRECA, société absorbée, avec ACOFI, société absorbante, et l'évaluation des apports en nature. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de SIRECA.

6. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de SIRECA par ACOFI et par l'article 290 du dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de SIRECA ont été publiés dans les Petites Affiches du 9 mars 1999 et du 22.04.99

7. Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Créteil, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ACOFI du 15 avril 1999
- deux copies certifiées conformes des statuts de ACOFI mis à jour.

En outre, une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion des sociétés ACOFI et SIRECA est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Créteil

Le 23.04.99

En quatre exemplaires.



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

